



**COMMUNE DE CAUJAC  
HAUTE-GARONNE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**

**Du CONSEIL MUNICIPAL du lundi 14 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle des mariages, sous la Présidence de Madame Émilie FREYCHE.

**Étaient présents** : Émilie FREYCHE, Patrick BRIOL, Marc MIRANI, Stéphane LABIT, Laurence DASI, Marie-Hélène GAULTIER, Céline VANNIER, Dominique LEVRAT, Nathalie ROUQUET, Bruno RENVOISÉ, Pascale RIBES, Laurent PAIRASTRE.

**Étaient absents (excusés)** : Benjamin HERVÉ, Guibert MONGIS.

**Secrétaire de séance** : Stéphane LABIT

---

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35.



**1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 2024**

Madame le Maire demande si tout le monde a pu prendre connaissance du procès-verbal du Conseil municipal du 2 septembre 2024. Tout le monde l'a consulté, il est approuvé à l'**unanimité**.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



**2– DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL -TEMPS DE TRAVAIL – PASSAGE AUX 1607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 8 octobre 2024 ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire ;**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> Repos hebdomadaire : Congés annuels : Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, Décide :**

**Article 1 :** La délibération 2023/48 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail – Passage aux 1607 heures est abrogée.

**Article 2 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 3 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 35h par semaine	9h00 – 18h00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Pause méridienne 1h00
		9h00 – 12h00	Mercredi	
Service technique	cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h30 – 16h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h00
	Sur la période des vacances scolaires d'été. En cas de fortes chaleurs (alerte canicule Météo France) Sous nécessité de service	7h00 – 14h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 30 minutes

**Article 4 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 5 :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'une heure, un jour ouvré des mois se terminant en 31 jours.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur à compter de la réception par le représentant de l'état. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



### 3– PARTICIPATIONS AU FRAIS DE SANTE ET DE PREVOYANCE DES AGENTS

Madame le Maire explique qu'à partir de janvier 2025 pour la santé et janvier 2026 pour la prévoyance, les collectivités territoriales auront l'obligation de participer aux frais des agents. La commune a fait le choix de ne pas adhérer aux conventions proposées par le CDG31. Elle propose de verser mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- 7 euros pour les frais de santé
- 15 euros pour les frais de prévoyance

Madame le Maire précise que chaque agent peut en bénéficier à condition de justifier de la souscription à un des contrats labélisés au titre de la prévoyance et/ou au titre de la santé. La liste est consultable sur le site du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** de mettre en place la participation aux frais de santé et/ou de prévoyance des agents, dans les conditions précitées.
- **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites au budget 2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



### 4– ATTRIBUTION DES CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AUX AGENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,  
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'octroyer à tout le personnel communal, un carnet de chèques cadeaux pour Noël 2024, d'une valeur de 150 euros.

Le montant total des chèques cadeaux s'élève à 750euros auquel il faudra ajouter les frais d'expédition.

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Caujac attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires ; Monsieur Cédric DASI, Monsieur Antonio SCADUTO, Monsieur Philippe LASSALE, Madame Gervaise SAVOLDELLI, Madame Émilie MARTY, dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et leur présence dans la collectivité effective au 25 décembre 2024.

**Article 2 :** Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèques cadeaux de 150 € par agent.

**Article 3 :** Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Article 4 :** Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'achat de chèques cadeaux à destination des agents
- **AUTORISE** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



## **5– DECISION MODIFICATIVE N°1 - ACHAT DU TRACTEUR**

Madame le Maire indique aux élus que pour pouvoir payer la facture du tracteur, il faut prendre une décision modificative. Il s'agit de transférer d'un compte comptable à un autre la somme nécessaire pour pouvoir régler le fournisseur.

Elle précise qu'il faut prélever la somme sur le compte « Aménagement place de la Mairie » vers le compte « achat de matériel ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le transfert comptable de la somme de 35000 euros
- **PRÉCISE** que ce montant sera transféré du compte 231-63 vers le compte 2157
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



## **6– RÉPARATION DU TOIT DE LA MAIRIE – DEVIS STÉ VIDAL**

Le point est abrogé.



## 7– GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ – SDEHG

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,  
Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,**

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adhérer** au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion,
- **D'autoriser** le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité.

### Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



## 8– REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN LOCATAIRE

Madame le Maire explique qu'une des locataires, d'un des logements de la commune, a eu un problème avec sa serrure. Elle s'est cassée et elle ne pouvait plus ouvrir sa porte. Elle fait lecture du mail envoyée par cette dernière expliquant le déroulé de l'évènement. La mairie étant fermée ce jour-là et n'ayant pas réussi à joindre d'élus, elle a pris l'initiative de faire intervenir un serrurier. Elle demande le remboursement de la facture qu'elle a réglé.

- Serrure : 145 €
- Main d'œuvre pour la réparation : 250 €

Après échange et discussion, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de rembourser le montant correspondant à la serrure en totalité mais uniquement la moitié du montant de la main d'œuvre soit un total de 270 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier.

**Résultat du vote :**

Pour : 10

Contre : 2

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



### **9– RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL**

Madame le Maire explique qu'il s'agit de réparations à effectuer dans un des logements loués par la commune. Après les fortes pluies du mois d'août, la locataire a subi un dégât des eaux et il y a un trou au plafond. Le point est reporté en attendant des nouveaux devis.



### **10– DÉLÉGATION AU MAIRE DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Madame le Maire explique que la trésorerie laisse la possibilité aux élus de délibérer pour qu'ils puissent recouvrer les créances jusqu'à 100 euros sans délibération préalable. Après échanges, il est décidé de faire une délibération si nécessaire uniquement.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



### **11– CONVENTION DE SERVITUDE – SDEHG (TRAVAUX EIFFAGE)**

Vu la demande de la société EIFFAGE en date du 24 septembre 2024 ;

Vu le convention publiée entre le SDEHG et la commune,

Considérant que Madame le Maire doit signer la convention pour que les travaux puissent démarrer, à savoir le projet d'exécution d'ouvrage de type Article R323-25, le renforcement du réseau BT issu du P13 BEQUEL - Route de Cintegabelle.

Considérant cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de la convention publiée concernant le renforcement du réseau BT issu du P13 BEQUEL - Route de Cintegabelle.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



**12– RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Le point est reporté.



**13– ENTRETIEN DES ARBRES DE LA COMMUNE**

Madame le Maire présente le devis de la société JARDIN JOYEUX HOMMES HEUREUX, relatif à l'entretien de l'ensemble des arbres de la commune. Elle précise que les agents du service technique ne sont pas équipés ni formés pour le faire. Elle souhaite que ce soit réalisé par une entreprise spécialisée. Le devis s'élève à 3300 euros TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres ;

- **ACCEPTE** le devis de la société JARDIN JOYEUX HOMMES HEUREUX
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit devis et tous documents afférents.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 2



**14– RÉPARATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DE LA SALLE  
POLYVALENTE**

Le point est reporté.

---

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

❖ **Locaux vacants suite fermeture épicerie**

Madame le maire rappelle que suite à la fermeture de l'épicerie, le local route d'Auterive est vacant. Elle fait lecture d'une demande de la bibliothèque, association du village qui souhaiterait se déplacer dans ce local vide. Elle indique également que Mme CORDEL, orthophoniste et psychologue a émis le souhait de s'installer sur la commune et aurait besoin d'un bureau ou 2 avec salle d'attente, sanitaires et point d'eau.

Un des élus informe qu'un administré du village a déposé dans les boîtes aux lettres un sondage au sujet de la réouverture de l'épicerie. Il fallait donner son avis sur un groupe « Facebook ». Certains soulignent que tout le monde n'a pas Facebook et ne pouvaient donc pas répondre.

La question se pose de la réouverture ou pas d'une épicerie étant donné que jusque-là elles ont toutes fermé. Est-ce un réel besoin sur la commune ?

Dans le cas d'une réouverture, Madame le Maire précise que dorénavant un loyer sera demandé.

Il est évoqué l'éventualité d'accepter que la bibliothèque descende ses locaux Route d'Auterive et que des professions paramédicales soient installées à la place dans le local face à la mairie. Des devis doivent être établis afin de chiffrer le coût des travaux et de prendre les décisions en conséquence.

❖ **Demande d'installation commerce ambulant fruits et légumes**

Madame le Maire présente la demande d'un commerçant ambulant qui souhaiterait venir sur la commune 1 fois par semaine pour vendre des fruits et légumes. Le point est reporté en fonction de la réouverture d'une épicerie ou pas.

❖ **Nouvelle association de Kung-Fu**

Madame le Maire explique que la section Kung-Fu du Foyer Rural est dorénavant une association « indépendante ». Certains élus demandent pourquoi. Il est expliqué qu'afin de pouvoir participer à certaines compétitions ou de pouvoir être licencié à la Fédération Française il faut posséder le statut d'association. Un nouveau créneau pour la boxe et le self-défense va être proposé. L'association utilise la salle polyvalente.

❖ **Avancement du PLU**

Madame le Maire informe les élus que le PLU suit son cours. Le pré- PADD a été établi. La prochaine réunion aura lieu en novembre.

❖ **Rapport d'activité CAUE 2023**

Madame le Maire présente le rapport annuel d'activité pour 2023 du CAUE 31.

Madame le Maire lève la séance à 23h15

Le Secrétaire de Séance,

Stéphane LABIT



Le Maire,

Émilie FREYCHE

